

Ordonnance fixant les émoluments du Service de la mobilité

du 05.06.2012 (version entrée en vigueur le 05.06.2012)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu le tarif du 9 janvier 1968 des émoluments administratifs;

Sur la proposition de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions,

Arrête:

Art. 1

¹ La présente ordonnance fixe les émoluments du Service de la mobilité (SMo) pour ses prestations dans les dossiers suivants:

- a) plan d'aménagement local et plan d'aménagement de détail;
- b) projet d'infrastructure routière;
- c) demande de permis de construire;
- d) données géographiques et statistiques;
- e) autorisation cantonale pour le transport de voyageurs;
- f) autorisation cantonale de construire et d'exploiter un mini-téléski ou un téléski.

Art. 2

¹ Les émoluments perçus par le SMo se composent:

- a) d'un émoluments de base;
- b) des frais du personnel selon un coût horaire moyen;
- c) des frais d'inspection des lieux;
- d) des frais d'établissement de documents particuliers.

Art. 3

¹ L'émoluments de base comprend les frais relatifs à l'ouverture du dossier, l'administration générale de l'activité ainsi que le traitement du dossier ne nécessitant pas d'action au-delà d'une heure de travail.

² L'émolument de base est fixé comme il suit (par cas):

a) plan d'aménagement local et plan d'aménagement de détail:	Fr. 300
b) projet d'infrastructure routière:	Fr. 300
c) demande de permis de construire:	Fr. 200
d) données géographiques et statistiques:	Fr. 100
e) autorisation cantonale pour le transport de voyageurs:	Fr. 500
f) autorisation cantonale de construire un mini-téléski:	Fr. 100
g) autorisation cantonale d'exploiter un mini-téléski:	Fr. 300
h) autorisation cantonale de construire un téléski:	Fr. 300
i) autorisation cantonale d'exploiter un téléski:	Fr. 500

Art. 4

¹ Les frais de personnel sont calculés selon le temps effectivement employé, arrondi à la demi-heure supérieure, pour toutes les prestations non couvertes par l'émolument de base ou n'exigeant pas d'inspection des lieux.

² Le coût horaire est fixé à 75 francs.

Art. 5

¹ Les frais d'inspection des lieux sont fixés à 100 francs par collaborateur ou collaboratrice et par visite.

Art. 6

¹ Les débours nécessaires au traitement du dossier sont facturés au destinataire de la prestation.

Art. 7

¹ Cette ordonnance entre en vigueur immédiatement.

Tableau des modifications – Par date d'adoption

Adoption	Elément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
05.06.2012	Acte	acte de base	05.06.2012	2012_048

Tableau des modifications – Par article

Elément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	05.06.2012	05.06.2012	2012_048